



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée « ETEL »
entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 18 octobre 1965 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1966 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu les décrets du 21 septembre 1973 et du 09 août 1978 portant autorisation de cession de droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène et modifiant ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2023 des sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Inovyn Olefines France pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport d'éthylène ETEL ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Cession

Est autorisée la cession par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, et Inovyn Olefines France dont le siège social est situé 2 avenue de la République – 39500 Tavaux, désignées ci-après par « le cédant », à la société VIRETEL SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230594_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 – Caractéristiques de la canalisation

La cession concerne une canalisation en acier d'une longueur de 180,7 km environ et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation.

Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 15,3 km, entre la Plateforme de Feyzin et le point de connexion situé dans la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) à la canalisation de transport TRANSUGIL-ETHYLENE (TUE), et le tronçon d'ETEL vers Viriat (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 72,2 km, allant de Saint-Pierre-de-Chandieu jusqu'au stockage souterrain de Viriat, avec un terminal de livraison dans l'usine localisée sur le territoire de la commune de Balan (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 93,2 km, allant du stockage souterrain de Viriat jusqu'à l'usine installée sur le territoire de la commune de Tavaux (39) ;
- 14 postes de sectionnement ou de coupure, et 4 terminaux (Feyzin, Balan, Viriat, Tavaux).

Le tronçon allant de la Plateforme de Feyzin au stockage de Viriat a un diamètre nominal de 200 mm (tronçon 8") et le tronçon allant du stockage de Viriat à l'usine chimique de Tavaux a un diamètre nominal de 150 mm (tronçon 6").

Article 3

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet coordinateur.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG, etc ;
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 - Information

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon et Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ;
- au cédant et au cessionnaire.

Bourg-en-Bresse, le

22 DEC. 2023

La préfète de l'Ain


Chantal MAUCHEZ

Mâcon, le 28 DEC. 2023

Le préfet de Saône-et-Loire



Yves SÉGUY

Grenoble, le

28 DEC. 2023

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Lyon, le

27 DEC. 2023

La préfète du Rhône

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'économie des chances


Valérie NICOLI

Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2023

Le préfet du Jura



Serge CASTEL